

## PREFET DE LA SAVOIE

## Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, forêts

## Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1485 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L427-8 et R427-6 à R427-28,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'avis des membres la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles suite à la consultation réalisée le 04 novembre 2014,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 03 décembre 2014,

Considérant les données de répartition du castor sur le réseau hydrographique fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

Article 1 - La liste des communes du département où la présence du castor d'Eurasie est avérée est fixée comme suit :

Aiguebelle, Aigueblanche, Aime, Aiton, Aix-les-Bains, Albertville, Arbin, Argentine, La Balme, Barberaz, Bassens, La Bâthie, Bellentre, Belmont-Tramonet, Le Bois, Bonvillaret, Le Bourget-du-Lac, Bourgneuf, Bourg-Saint-Maurice, La Bridoire, Brison-Saint-Innocent, Césarches, Challes-les-Eaux, Chambéry, La Chambre, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champagneux, Chanaz, La Chapelle, Châteauneuf, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Chindrieux, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Conjux, La Côte-d'Aime, Cruet, Domessin, Epierre, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Francin, Fréterive, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isere, Grignon, Jongieux, Laissaud, Landry, La Léchère, Lucey, Mâcot-La Plagne, Les Marches, Marthod, Les Mollettes, Montailleur, Montgilbert, Montgirod-Centron, Montmélian, Montsapey, La Motte-Servolex, Motz, Moûtiers, Myans, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Planaise, Randens, La Ravoire, Rognaix, Ruffieux, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Béron, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Foy-Tarentaise, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Georges-des-Hurtières, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Vital, Séez, Serrières-en-Chautagne, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Tresserve, Ugine, Venthon, Verel-de-Montbel, Villaroger, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans, Yenne.

Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

<u>Article 2</u> - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Chambéry, le 05 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par delégation Le Secrétair général

François-Claude PLAISANT